L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES,

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI MATIN 25 AOUT.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIEES PAR AUTORITE.

Session Extraordinaire.

No 38. LOI.

Pour mettre la ville de la Nile-Orléans à même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nile-Orléans; pour autoriser la dite compagnie à étendre des bous dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitalisée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera requis de délivrer à la ville de la Nile-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cents piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteinte par paiement, échange ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement, qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks émettra à la dite ville de la Nile Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dits bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dite Waterworks, et les dits bons seront cancellés aussi vite qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour les actions du dit capital de la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle changera le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons des dits dits bons, coupons qui constitueront une demande séparée contre la dite ville; et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs de bons négligera ou refusera de profiter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans ne sera pas requise par la dite loi de faire le dit échange, mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son propre compte et bénéfice à moins qu'elle ne préfère rembrer les dits bons par change comme il est dit plus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la ville, donnant pendant trente jours avis qu'il recevra les souscriptions des porteurs de bons disposés à les échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent et six mille six cents piastres et de tel autre montant égalant la valeur au pair des dites bons des waterworks, qui auront été amortis par la dite ville; et aussitôt qu'en addition à la souscription de la dite ville il y aura des souscripteurs pour un échange des dits bons pour le capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et que le dit montant de bons aura été actuellement livré et cancellé par l'administrateur de finance, les dites souscripteurs se réuniront le jour qui sera désigné par le maire et éliront un bureau de directeurs, composé de sept personnes, dont quatre seront nommées par le maire et les autres trois élues par les dits souscripteurs qui les prendront parmi eux; et les personnes, ainsi désignées et élues, constituteront le premier bureau des directeurs et continueront à occuper leurs places jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et dix huit, et le dit bureau élira un président pris dans son sein.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt après l'élection du dit Bureau des directeurs, ainsi que le Conseil de Ville pourra le déterminer, le maire de la ville transférera, par acte notarié, à la dite compagnie des Waterworks de la Nile-Orléans les dits waterworks et toutes les propriétés qui en dépendent.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks aura et possédera les privilèges acquis de la Banque Commerciale par la ville de la Nouvelle-Orléans; qu'elle aura pendant cinquante ans à partir de l'adoption de cet acte le privilège exclusif de fournir à la ville de la Nile-Orléans et à ses habitants de l'eau du Mississippi ou de tout autre cours d'eau, par le moyen de tuyaux et de conduite, et de construire toute usine, exécuter tous travaux et ériger toutes machines dans ce but; qu'elle pourra passer des contrats, acheter ou louer toute terre ou lot de terre, et le droit de passage ou d'entrée, de temps à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir, sur les dits lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir tous canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et d'établir tels réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'entrer sur ces terres, d'en faire la revue et l'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduite et de réservoirs, d'aqueducs, et de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvu que ces travaux ne soient pas une obstruction au commerce et à la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un pouvoir coercitif et de l'ériger à sa guise; d'ordonner et établir tels réglements pour se gouverner et pour la gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'Etat et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nile-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le dix huit juin de juillet mil huit cent soixante et six-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nile Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des waterworks et des édifices publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront *ex officio* directeurs de la dite compagnie; et que le dit maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires, de la même manière que tous autres actionnaires; et dans toutes les élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs être servirent pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que ce soit, n'a pas eu lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désigner un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'Etat ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux, *pourvu* que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement des termes sur le capital souscrit, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son capital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure; et pour atteindre ce but, le dit bureau de directeurs par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes ou en tel versements et portant tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payeniet des dits bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et ranchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau du conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opérera sur les propriétés et franchises de la compagnie, partout où elles seront situées, et seront et continueront à être une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de la dette assurée par ce moyen, sans ré-inscription *pourvu cependant* qu'aucun bon ne soit émis on aucune hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou il n'en sera disposé qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera de dividende qu'en comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles ou annuelles, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée, et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés soient achevés et en exploitation.

Sec. 11.—Décrètent, en outre, que la ville de la Nile-Orléans aura le droit de se servir de l'eau des conduites et des plus maintenant posés de la dite compagnie, ou qui seront établis par la suite, et cela gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage des rues, et pour l'usage de tous les édifices publics, les marchés publics et les institutions de charité, et que la dite compagnie placera à ses frais et sans rétribution de la part de la ville, deux hydrants du meilleur modèle devant chaque lieu, où un grand tuyau sera posé, à une distance convenable l'un de l'autre, et desquels une quantité suffisante d'eau pourra être convenablement tirée pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des rigoles et pour tout autre besoin public; que pour les lieu qui ne font pas face au fleuve les hydrants seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance l'un de l'autre et des encoignures. Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les temps pendant la continuation de sa charte; et en considération de cela les franchises et les propriétés de la dite compagnie des waterworks de la Nile Orléans, exploitées suivant les termes de cet acte, seront exemptes de toutes taxes l'Etat, municipales et paroissiales.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water works aura le droit, dans la ville de la Nile-Orléans et de ses faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrants, pour la circulation de l'eau; *pourvu* que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail, ou pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nile-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet Etat pour y construire des réservoirs ou exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nile-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et à l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre; l'expropriation se bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 13. Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procèdera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront d'une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau à la rive du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus expéditif; que les dits nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'année en année complétés, de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nile-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dite travaux ne sont pas faite comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges accordés accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contracter avec toute autre pour avoir la provision d'eau dont il s'agit et d'exproprier la corporation créée par la présente. Après le complément des nouveaux travaux et tuyaux, la dite compagnie étendra, de temps à autre, suivant que les besoins de la population pourront le requérir et quand le revenu actuel sur le coût de cette extension égalera dix pour cent, ses travaux dans toutes les limites de la ville et faubourgs et dans toute future extension de la dite ville; et toute négligence ou impossibilité de la compagnie à se conformer à cette disposition entraînera la forfaiture ou l'annulation de cette charte.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la ville de la Nile-Orléans par l'intermédiaire de son Conseil, aura autorité d'appliquer le capital souscrit par elle, comme il est dit dans la présente, à la réduction de la dette capitalisée ou flottante de la dite ville, à telles conditions d'ajustement qui pourront être convenues mutuellement entre le Conseil de ville et les détenteurs de la dite dette capitalisée ou flottante; *pourvu* que le dit capital social ne soit pas vendu au-dessous du pair, et que lorsqu'il sera vendu pour obligations de la ville, il soit vendu seulement au moyen de propositions cachetées, après quinze jours au moins d'annonces dans deux journaux quotidiens, au soumissionnaire qui offrira les dites obligations au taux le plus avantageux pour la ville, le Conseil se réservant le droit de rejeter toutes les offres.

Sec. 15.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Waterworks aura le droit de fixer le taux de l'abonnement pour l'eau; *pourvu* que les profits nets de la compagnie n'excèdent pas dix pour cent par an, et qu'elle publie annuellement l'état certifié sous serment, de ses affaires et de sa situation; et que le Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un comité d'au moins cinq personnes qui auront accès aux livres de la dite compagnie, et qui en feront tels extraits qu'ils pourront juger nécessaire, et dans le cas où le dit profit excéderait dix pour cent, le Conseil de Ville aura le droit de requérir de la dite compagnie qu'elle réduise le prix de l'eau de telle manière et dans une proportion telle que les profits n'excèdent jamais les taux ci-dessus fixés, et pourvu *en outre* que les taux exigés n'excèdent jamais ceux payés par la ville; et dans le cas où la dite compagnie refuserait de se conformer à cette clause, la demande de la dite ville pourra être imposée et mise à exécution par un writ de mandamus.

Sec. 16 — Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obstrueront ou obstrueraient la dite compagnie, ses successeurs, agents, travailleurs ou serviteurs dans la conduite de ses eaux dans la dite ville ou ses faubourgs, ou changeront, altéreront, enlèveront ou détruiront tout travail ou partie du travail fait par la dite compagnie ou qu'elle fera exécuter pour introduire l'eau dans la ville de la Nouvelle Orléans, sous l'autorité de cet acte, ou que toutes personnes qui altéreront ou souilleront l'eau ou le cours d'eau que la dite compagnie introduira par la suite ou se préparera à introduire, seront mises en accusation devant la cour compétente où elles seront jugées pour de telles offenses et seront condamnées, en cas de conviction, à une amende au gré de la cour, suivant la nature de l'offense et à un emprisonnement de sept années au plus, l'amende devant être payée à la compagnie et appliquée à son usage.

Sec. 17—Décrètent en outre: Que jusqu'à la construction de l'usine qui permettra de se dispenser de l'usine actuelle, celle-ci restera sous le contrôle du Conseil de Ville, et la surintendance en restera dans les mains de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'exécution et l'extension des travaux. A l'expiration de cinquante ans à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduites, tuyaux etc., de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville, deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premiers; mais si la ville néglige ou refuse d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la charte de la compagnie sera *ipso facto* prolongée de cinquante ans, mais sans aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18—Décrètent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes riveraines qui le demanderont, privilège de poser des tuyaux aboutissant au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre, ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

POUR DU COMPTANT.

AFIN de faire place aux marchandises qui doivent arriver bientôt, j'offre à vendre, à des prix modérés, celles que j'ai en magasin.

E. VINET,
4dev—1an 2017 Cana, près Remparts.

SOMNAMBULE.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste, en malades et en affaires. Il vous dira la meilleure place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires, où il dine des détails sur les vols. Il vous dira le passé, le présent et le futur, et la destinée de chacun. Par sympathie il peut guérir des tracas de famille et les maladies inconnues ou abandonnées par les docteurs; comme maladies d'estomac, maladies secrètes, douleurs et rhumatismes, &c. Il apporte les meilleures médecines de France.—Office, 113, rue St-Philippe, entre Dauphine et Bourgogne—Consultations gratuites pour les pauvres, en médecine, de 2 à 5 heures. 26 mars—77—1 an

L'Union Française.

LE Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers ou d'établissements, que les demandes de travailleurs, ouvriers ou employés français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.

Le conseil appelle également l'attention des Français non récemment arrivés en autres que le Cours d'Anglais Gratuit fonctionne toujours régulièrement le Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine à 7 1/2 heures du soir, au siège de la société.

EDGAR LARUE, Président.

MM. les membres de la Société l'Union Française, qui sont désireux de se rendre compte de la gestion de la société et des services qu'elle rend journellement à nos compatriotes, sont respectueusement invités à passer quand cela leur sera agréable, au Bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.

31 juin 77—1an

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
154 rue du Canal.
OFFICIERS.

D. URQUHART.	Président.
THOS. A. ADAMS,	1er Vice-Président.
THOS. A. GLOVER,	2me "
CHAS. J. LEEDS,	3me "
CHAS. KILBRAW,	Trésorier.

DIRECTEURS:

Thos. A. Adams,	Geo. Jones,
Thos. A. Clarke,	J. G. Gaines,
C. J. Leeds,	C. Schneider,
S. Jamison,	Carl Kohn,
A. Morris,	F. L. Hayes,
A. Phipps.	D. Urquhart.

26 mars—1an.

ATTENTION.

M. ANDRIEU - - - 159 Poydras.

CHAUSSURES FAITES EN RUSSIE

à $3.50 la paire.

BOTTES et souliers en tous genres faite ici des meilleurs matériaux et par des ouvriers de premier ordre. A des prix plus réduits que partout ailleurs en ville. Chaussures de toutes qualités pour dames, messieurs, jeunes gens et enfants. Soixante-quinze à cent ouvriers sont constamment employés dans les ateliers.

7janv—1an V&O

LAURENT LACASSAGNE,

Marchand - Commissionnaire et

Importateur de Vins et Liqueurs.

9 RUE DECATUR 9

AGENT pour la vente des Vins d'une des premières maisons de Bordeaux et de la célèbre marque de Cognac P. Denis Gabriel Gadrad & Cie de Cognac, et de l'incomparable Balsamique des Pyrénées. —4 m.

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE

EPICERIES, VINS, LIQUEURS

—ET—

Toutes sortes de Produits de l'Ouest,

Aux magasins bleus,

Coin Visille-Levée et Bienville,

18juillet 1877—1an Nile-Orléans.

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS.

11 RUE ST-LOUIS.

Avis Nécessaire—Août 1877.

Sont invités à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis.

Borge (Philippe)
Baqué (Pierre et Louis)
Barce (Guillaume)
Condurier (Elias)
Crispin (Gustave)
Dubean (Théodore)
Dargoin (Jean)
Dufay (Joseph)
Dahab (François-Jules)
Dalier (Bertran I)
Dallier (Jean Pierre)
Darées (Guillaume)
Debat (Jean Bernard)
Deshastelle (Jean Armand)
Desmarias (Jules Paul)
Didot (Saint Yves Gaud)
Dilhap (Dominique)
Disdier (Jean Joseph)
Dubuisson (Thomas)
Donneys (Jean)
Dorrans (Charles Frédéric)
Doesat (Jean Marie)
Dubian (Désiré)
Dubos (Alexandre)
Dulout (Jean Sic)
Duoomis (Jean Marie Romain)
Duthit (Pierre)
Darrouzet-Lebatut (Pre)
Escude (Pierre Bazile)
Estrenon (Jules)
Ferrel (Jean)
Forrest (Guillaume)
Fachan (Alexandre)
Pauoon (Jean Octave)
Faurel (Jean)
Favier (Antoine)
Ferry (Joseph)
Filippo (Jacques Toussaint)
Fontant (Jean Marie
Fontenos (Jean Marie)
Frachet (Jules)
Franck (Charles)
Frutel (Jules)
Gapon (Ernest
Gaisset (Henri)
Galatoire (Pierre)
Galey-Tourroubin (Guillaume)
Gallopye (Le Rte)
Ganchou (Joseph)
Godemar (François Jn)
Godfroy (Jacques)
Gous (Joseph Victor)
Gonzalez (Jean Jos)
Gousquos (Théophile)
Goyos (Germain)
Grousset (Jean Ambroise)
Gustal (Stanyx)
Guetal (Elie Nathan)
Hugnet (Joseph)
Hamelin (Jn Alphonse)
Herbelin (Charles Alphonse)
Herbin (Jules)
Hess (Edouard)
Hourquebie (Pierre)
Heugas (Jean Sévère)
Hue (Constant Robert)
Jacquet (Jules)
Jagu (Michel Adolphe)
Jaubert (Prosper)
Jubin (Pierre Marie)
Jayet (Claude Gaspard)
Kneebel (Louis Gustave)
Lonmiet (Jean)
Mousiat (Charles)
Maubouiss (Pierre)
Mouche (Henri Joseph)
Naudet (Jean Sylvain)
Nandou (Jean)
Nassan (Jean Jacques)
Negrel (Théophile Et)
Piot (François)
Pradère (Alfred, née Dupuis)
Poisson (Charles)
Pomes (Mr)
Paradon (Emile Adrien)
Ravel (Jean Baptiste)
Tisserand (Henry)
Tolros (Honorine)

La Chancellerie du Consulat de France, sise rue St Louis No 11, est ouverte tous les jours, le dimanche excepté, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi.

Le Consul de France, gérant,
2 août—1m BERNAUD.

J. VERGNOLE.

63 Rue Decatur 65

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CZUKA & CO. Cognac; de la célèbre marque des vins de MM. SELLEK & CO. Bordeaux, CHATEAU FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES

Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissant sur le système nerveux et en font une boisson extrêmement agréable et bienfaisante. Comme apéritif le BITTER DES ARABES est plus particulièrement aux estomacs faibles et délicats et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE,
déc—1an Propriétaire, Nile-Orléans.

RAPPORT ANNUEL
DE LA
Société de Bienfaisance Mutuelle du Pélican.

Pour l'année expirée le 8 janvier 1877.

RAPPORT DU SECRETAIRE.

Etat de la Société le 10 janvier 1876.

Membres actifs	162	
" honoraires	10	
Admissions, membres actifs	27	
" honoraires	2	
Expulsions, " actifs	18	
" honoraires	1	
Réadmissions, " actifs	2	
Décès, " actifs	1	
" honoraires	1	
Etat actuel de la Société.		
Membres actifs	157	
" honoraires	11	

Rapport du Comité de Secours.

Visites et secours à 26 membres.
Secours en argent, hebdomadaires ou mensuels $201
Honneurs funèbres et dépenses 268 70
Total $469 70

Rapport du Secrétaire des Finances.

Du par des membres $95,

Rapport condensé du Trésorier.

En caisse le 10 janvier 1876 ..... $ 4,687 46
Reçu de membres, pour quotités, assessements et amendes 2,558 36
Reçu d'autres sources 192 25
Total ..... $ 5,647 46
Dépenses par le comité de secours ..... $ 469 70
Dépenses pour divers ..... 1,265 10— $ 1,734 80
En caisse ce jour ..... $ 3,912 66

Actif de la Société.

En caisse	$ 3,912 66	
Effets à recevoir	382 32	
Propriété foncière	710 00	
Meubles et autres effets mobiliers	1,034 75	
Total	$ 6,037 73	

Passif—"Néant".

Election pour l'année 1877.

Président, Hon. Juge A. A. TISSOT.
Vice-président, Le Docteur E. LODEZEING.
Secrétaire, FRANK LEEPE.
Secrétaire des Finances, E. LAMBERT.
Trésorier, GEO. H. FORSTALL.
Grand Marshal, CHAS. T. SONIAT.
" Sentinel, Dr ERNEST DOUMING.
Pharmaciens, F. BARTHE.
VALSIN VIGNAUD.
A. FERRET.
L. H. VON GOHREN.

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. FEL MACHET, Marchand, à Baton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Baton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.
H. C. BERNARD, à Brulé Landing, Ouest Baton Rouge.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
LANDREAU, Maître de Poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
H. DUPUY, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Leonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, Député Maître-de-Poste Plaquemines, paroisse Iberville.
C. ROMERT, Franklin, paroisse Ste-Marie.
F. DAMARE, St-Martinville.
VALERY THEODEAU, Pont-Breau.
A. DURIO, Arnaudville.
PETETIN, Grand-Coteau.
LUBIN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
A. NEVEU, Vermillionville.
LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).
A. BOYER, Moreauville, (Avoyelles).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à Johnsville (Texas).
WM. LUDDEN, à Jeannerette, paroisse St-Martin.
EDGAR DELERY Rue St. Louis

Banque National Mutuelle

De la NOUVELLE-ORLEANS.

A la clôture des affaires, ce jour, le décembre 1876.

—ACTIF—

Prêts et escomptes		$ 619,517 89
Bons des E. U. pour garantir la circulation		50,000 00
5 pour cent, fonds de rachat, avec le trésorier des E. U.		1,250 00
Change aux banques		55,025 0
Dû par des banques et banquiers		17,079 72
Immeubles, meubles, aménagements		69,825 86
Bons, actions et hypothèques		750 55
Argent du		00
Primes sur Bons des E. U. et or		?
Billets des E. U.	120,000 00	
Espèces	40,152 25	
Billets de la Banque Nationale	15,400 00	
Circulation fractionnaire et nickels	143	
Chèques du Clearing-House et des autres banques	144,248 43	— 319 9 43 93
Total		1,134,260 39

—PASSIF—

Capital payé		300,000 00
Excédant de fonds		100,870 8
Billets de banque nationales en circulation		45,700 00
Dépôts individuels		636,256 26
Dû aux banques et aux banquiers		9,467 87
Dividendes No 1 à non payés		862 20
Dividende No 3 à 4, sec, maintenant déclaré		13,000 00
Balance à profits non-divisés		11,912 2
Total		1,134,260 39

JOSEPH MITCHELL,
Président Mutual National Bank.

ANT. CARRIERE. O. CARRIERE.
E. L. CARRIERE. CHAS. J. CARRIERE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

ENTREPOSEURS ROYALE ET DOUANE

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

Négociants Commissionnaires,
GARANTISSEZ VOS AVANCES:
Planteurs et Fermiers,
PROTEGEZ VOS RECOLTES.

En vous procurant à temps le

TEXAS
COTTON WORM DESTROYER

LE PLUS SUR DE TOUS LES POISONS CONTRE LES CHENILLES.

Une livre suffit pour 4 arpents.
PRIX, SEULEMENT $1 LA LIVRE.

Faites demander des brochures,
Un escompte libéral est fait au commerce.

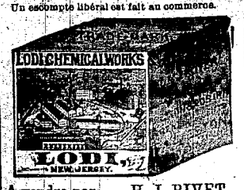

A vendre par H. J. RIVET,
DROGUISTE ET PHARMACIEN.
AGENT GÉNÉRAL EN LOUISIANE.
Au coin des rues Carondelet et Bienville.
ADRESSE au Lock Box 7:5 ou au Bureau de Poste de la Nouvelle-Orléans.
22juillet—1m V&O.

Dépôt Central de Vaccin Animal.

VACCINATION.

Vaccin provenant directement de la vache.

TOUT le monde admet la nécessité d'établir, à la Nile-Orléans, un bureau pour vacciner directement de la vache afin d'arrêter les ravages que fait la petite vérole dans notre population. C'est cette raison qui m'a guidé en l'établissant. Je suis persuadé d'en obtenir un bon résultat, car j'ai pour moi la sanction de l'expérience. J'ai l'honneur d'offrir mes services à une communauté éclairée, au No. 1 ruelle Clarendelet, près Canal, où le virus pris directement sur la vache, sur les bœufs, sera inoculé aux personnes qui m'honoreront de leur confiance.

La vaccination et la revaccination, pratiquées de cette manière, n'offrent aucun danger et sont, seules, un préservatif dont l'utilité est reconnue, C'est, en même temps, la méthode la plus salutaire à laquelle aient recouru les gens sérieux pour faire cesser une épidémie.

On peut se faire vacciner à une époque quelconque et à toutes les saisons. Les personnes vaccinées depuis sept ans doivent se faire vacciner de nouveau, car il a été prouvé que le vaccin venant du bras n'est pas permanent. Les enfants de l'âge le plus tendre, ceux même qui traversent l'époque de la dentition, ne courrent aucun danger quand on les vaccine, et, durant une épidémie, il faudrait les vacciner cinq jours après leur naissance.

Le cabinet sera ouvert LUNDI 13 août, à midi.

JOURS DE VACCINATION:

Le LUNDI et le MERCREDI, pour les dames.
Le MARDI et le JEUDI, pour les messieurs.
De 11 à 1 heure.—Prix, $1 par personne.
Pour les sœurs et les institutions de charité, gratis.
Les dames trouveront un salon de toilette convenable.
10août—1m DR. J. DE ZAYAS.

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.

(Casernes et Versailles.)

RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.

(Approuvé par l'Assemblée du 23 décembre 1876.)

RECETTES:

Balance en caisse le 1er janvier 1876	$ 43,75
Admissions, quotités pendant 1876	2245,75
Produit net de 2 pique-niques	476,70
Reçu pour 26 cocardes	13,00
Total des recettes	2779,20—2779,2

DEPENSES:

Médecins	$600,00	
Médicaments	142,27	
Funérailles	121,50	
Loyer et frais d'Asile	231,40	
Collecteur	219,21	
2 tours	90,00	
Annonces et impressions	31,50	
Lingerie et autres fournitures	23,40	
Divers	66,80	
Total des dépenses	1907,07	1907,07
Balance en caisse le 1er janvier 1877		$ 766,13
Valeurs d'Asile, fours, bannières, &c.		900,00
Arrérages en quotités pour décembre et autres mois		900,00

RAPPORT DU SECRETAIRE

Membres actifs le 1er janvier 1876	122	
Membres honoraires actifs 1876	2-124	
Membres actifs admis en 1876	102	
Membres honoraires actifs admis en 1876	1	
Total des membres	227	
Membres démissionnaires	2	
" exclus	4	
" décédés	9	
Total	15	
Membres le 1er janvier 1877	212	
Membres honoraires	6	
Total de tous les membres	218	

Par ordre de l'Assemblée

Officiers pour l'an 1877.

Président—HIPPOLYTE FORTIER.
Vice-Président—FRANÇOIS FINANCE fils
Secrétaire—FRANÇOIS PYAC
Trésorier—HENRY DE VILLENEUVE;
Médecins — De la rue Louisa en ville—Dr. Escoubas; de la rue Lafayette à Versailles—Dr. Geo. Renshaw.
Pharmaciens—Henry Menage, Bayou et Johnson; A. Dimanche, Trémé et Dauphine; J. Von Gohren, Louisa et Dauphine et 125 Champs-Elysées; Emile Rosenfeld, Monnaie et Dauphine Nado Aufran, Tricou et Levée.
Collecteur—Victor Provenzal

Liste des lettres étrangères restant au bureau de poste, le 16 août 1877.

OUVERT, LE DIMANCHE DE 11 A 1 HEURE DU MATIN.

Les personnes qui demandent leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées.

Andignac Alfred	Daberde Alfred
Aguilo Jean	Lafaille Desire
Belan Théophile	Louis Arthur
Billar Pelin Giovanni	Leonardo Mercurie
Boglicie Rafael	Medina Juan
Carcaubo Luca	Mounier Etienne
Casetta Urbain	Palmisano Angelo
Cristena Giuseppe	Poncet Edouard
Cotolono Domenico	Méthoie Mr
Dela Peiga Rafael	Roots Jean
Dupo Benjamen	Sta Cruz Maximilian
Horta Ville Alphonse	Vranni Giuseppe.

Hommes.

LISTE DES DAMES.

Balmisons Rosalia Bigtora
Camble Elisabeth Vve. Mme
De Vivier Mme Betancour